

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.869 du 25 avril 2000

A. 84.073/XI-6275

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me H. MULENDA, avocat,
 rue Lamarck 8
 4000 Liège,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux**
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 6 avril 1999 par XXX,
de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exécution "de la décision lui confirmant le refus de séjour prise par le C.G.R.A. en date du 25 mars 1999 et la décision confirmant le refus de séjour à un mineur d'âge, en l'espèce, le petit-fils de la requérante, avec ordre de le reconduire";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2000 fixant l'affaire à l'audience du 3 février 2000;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, loco Me H. MULENDA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 8 juillet 1991 et qu'elle s'est déclarée réfugiée le même jour sous le nom de L.; que cette première procédure s'est clôturée, le 20 décembre 1991, par une décision de rejet de la demande urgente de réexamen; que le 4 août 1992, elle a introduit une deuxième demande d'asile sous l'identité de M.; que cette procédure s'est clôturée, le 20 septembre 1993, par une décision de rejet de la demande urgente de réexamen; que le 28 juillet 1998, elle a introduit une troisième demande d'asile sous l'identité de M., déclarant avoir quitté XXX au printemps 1998, pour se rendre en P. et être arrivée en Belgique le 25 juillet 1998; que le même jour, son petit-fils, M., né le 14 avril 1987, qui l'a accompagnée en Belgique, a également introduit une demande d'asile; que le 28 octobre 1998, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour

avec ordre de quitter le territoire et une décision de refus de séjour à l'égard du mineur d'âge, M., ainsi qu'un ordre de la reconduire adressé à la requérante; que statuant sur le recours urgent introduit par la requérante et son petit-fils, le 30 octobre 1998, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 25 mars 1999, deux décisions confirmant le refus de séjour; que ces décisions, qui constituent les actes attaqués sont ainsi motivées :

En ce qui concerne la requérante :

" L'intéressée a été entendue le 10 février 1999 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le XXX.

L'intéressée, de nationalité XXX et d'origine XXX, a introduit une première demande d'asile le 8 juillet 1991 sous l'identité de L. qui s'est clôturée négativement par un avis défavorable pris par le Commissariat général en date du 10 septembre 1991. Elle a introduit une seconde demande le 4 août 1992 sous le nom de M. qui s'est également clôturée négativement par un avis défavorable pris par le Commissariat général le 13 janvier 1993.

L'intéressée déclare au Commissariat général lors de sa troisième demande avoir également demandé l'asile à trois reprises en Allemagne sous l'identité de Z. (une fois avant la "R". et deux fois après cet événement) et à deux reprises en France à des dates inconnues.

A l'appui de sa troisième demande d'asile introduite le 28 juillet 1998, l'intéressée déclare avoir offert une pièce de son domicile à la tenue de messes pentecôtistes depuis deux ou trois ans. La police serait intervenue trois ou quatre fois durant les messes en intimidant les croyants. Environ un mois ou deux avant son départ du pays, dix ou quinze policiers seraient intervenus durant la messe et auraient ensuite mis le feu au lieu de prière en y lançant des torches par la fenêtre alors que les croyants s'y trouvaient. La maison de l'intéressée aurait brûlée en partie mais celle-ci aurait continué à y vivre. L'intéressée aurait porté plainte à la procureur militaire de T., sans résultat. Par la suite, parfois deux fois par jour, un ou deux policiers auraient effectué des visites domiciliaires afin de l'emmener, ce qu'elle aurait toujours refusé. L'intéressée aurait alors décidé de quitter le pays et après une tentative

de fuite vers l'Allemagne, d'où elle aurait été rapatriée, elle aurait pris le train de B. pour la P. - au printemps 1998 - où elle serait restée plusieurs mois avant de rejoindre la Belgique (le 25 juillet 1998).

Force est de constater que le récit de l'intéressée comprend des contradictions avec ses déclarations à l'Office des étrangers.

Ainsi, elle a déclaré à l'Office des étrangers que lors d'une visite à son domicile, la police avait d'abord démoli sa maison, puis était revenue armée et avait mis le feu à la maison alors qu'il n'y avait plus personne à l'intérieur. Au Commissariat général, l'intéressée n'a par contre pas déclaré que la police avait démoli sa maison mais qu'elle était intervenue lors de la messe et avait jeté des torches enflammées de l'extérieur sur les croyants qui se trouvaient à l'intérieur.

De plus, selon ses déclarations à l'Office des étrangers, cet événement se serait produit deux ou trois semaines avant son départ du pays et non pas un mois ou deux tel que déclaré devant le Commissariat général.

En outre, l'intéressée a déclaré à l'Office des étrangers avoir porté plainte devant la Cour Suprême alors qu'au Commissariat général, elle déclare avoir effectué cette démarche devant la Procuration militaire de T.

Enfin, l'intéressée a déclaré à l'Office des étrangers avoir laissé son fils - unique - XXX où il se serait caché de la police alors que devant le Commissariat général, elle a déclaré que celui-ci se trouvait à l'étranger ("dans ces pays-ci").

Pour ces motifs, il n'est pas permis d'accorder foi au récit de l'intéressée.

En définitive, il faut relever que selon ses déclarations, l'intéressée a séjourné plus de trois mois dans un pays tiers, en l'occurrence la P., pays qu'elle a quitté sans crainte au sens de la Convention de Genève afin de rejoindre la Belgique.

Par conséquent, les éléments du dossier ne permettent pas de considérer que l'intéressée a quitté son pays ou en resté éloignée par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à

établir qu'il existe, en ce qui le concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, elle a séjourné plus de trois mois dans un pays tiers. Quoiqu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 28 octobre 1998.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.

Le Commissariat général constate que l'intéressée a reçu l'ordre de reconduire son petit-fils, mineur, Monsieur M. (SP : 4.746.952). Cependant, selon les dires de la requérante, l'enfant aurait été rejoint par ses parents, Monsieur M. et Madame C. (SP : 4.227.051) et vivrait désormais avec eux à la même adresse que l'intéressée. Ceux-ci se seraient déclarés apatrides et n'ont pas demandé l'asile. Dans ces conditions, et nonobstant l'ordre de reconduite adressé à l'intéressée, le Commissariat général recommande au Ministre de ne pas séparer l'enfant de ses parents dans la mesure de l'intérêt supérieur de cet enfant.";

En ce qui concerne le petit-fils de la requérante :

" Selon ses déclarations à l'Office des étrangers et ses propos dans son recours urgent manuscrit, l'intéressé, mineur, de nationalité XXX et d'origine XXX, aurait suivi sa grand-mère Madame M. (SP : 4.157.530) et lie sa demande à la sienne. Or, le Commissariat général a pris une décision confirmative du refus de séjour à l'égard de celle-ci.

Par conséquent, la demande de l'intéressé fait également l'objet d'une décision confirmative du refus de séjour.

Notons que l'intéressé ne s'est pas présenté à la convocation qui lui avait été envoyée le 26 janvier 1999 par le Commissariat général et que sa grand-mère a déclaré à l'audition devant le Commissariat général que les parents de l'intéressé étaient arrivés sur le territoire belge. Ceux-ci se seraient déclarés apa-

trides et n'ont pas demandé l'asile. L'enfant vivrait désormais avec eux à la même adresse que sa grand-mère.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 28 octobre 1998.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

Considérant qu'il ressort tant de la demande de suspension que du dossier administratif que si le petit-fils de la requérante est arrivé en Belgique avec cette dernière, il vit désormais avec ses parents arrivés postérieurement sur le territoire du Royaume; qu'à défaut d'avoir été introduit par ses représentants légaux, à savoir ses parents chez qui il habite, la requérante ne pouvant, pour sa part, pas justifier de la qualité requise pour agir au nom de son petit-fils, la demande dirigée contre la décision confirmant le refus de séjour de M. est irrecevable;

Considérant que la demande est cependant recevable en tant qu'elle porte sur l'ordre de reconduire M.; que cette décision a en effet été adressée à la requérante elle-même, celle-ci justifiant dès lors d'un intérêt à sa suspension;

Considérant que la requérante fait valoir que l'exécution immédiate de l'ordre de reconduire causerait

à son petit-fils "un préjudice irréparable puisqu'il serait séparé de ses parents avec un très faible espoir de pouvoir les revoir";

Considérant qu'il ressort d'un courrier adressé au Conseil d'Etat par la première partie adverse que les parents de M. se sont également déclarés réfugiés et se sont vu délivrer une attestation de séjour provisoire (annexe 26); que l'article 88 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que "les membres de la famille de l'étranger qui demande à être reconnu comme réfugié reçoivent une attestation d'immatriculation du modèle A dont la durée de validité est la même que celle du document de séjour de l'étranger"; qu'il s'ensuit que le petit-fils de la requérante peut se revendiquer d'un titre de séjour provisoire et qu'à défaut de le faire, il est à la base du préjudice qu'il allègue;

Considérant que la requérante prend, à l'égard du premier acte attaqué, un premier moyen de la violation de l'article 1, A, (2), de la Convention de Genève, en ce qu'elle "a expliqué comment la police avait incendié sa maison alors qu'elle y exerçait son culte, la requérante ayant affecté une pièce à l'église pentecôtiste dans laquelle se donnait la messe" et que son récit "est bien conforme aux critères de la Convention de Genève";

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels, que si elle "a séjourné plus de trois mois en P., c'était une situation indépendante de sa volonté", qu'"elle s'était fait une première fois expulser d'Allemagne après avoir tenté de s'y réfugier", que "le fait de mettre plus de trois mois avant de réussir à atteindre le pays où l'on compte demander protection ne

signifie pas pour autant que les risques que l'on fuyait dans son pays d'origine ont disparu" et que "en ce qui concerne les contradictions lui reprochées, la requérante invoque qu'elle a été entendue très brièvement à l'O.E. et que ce n'est qu'une fois devant le C.G.R.A. qu'elle a pu s'exprimer";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que la Convention de Genève relative aux réfugiés laisse aux Etats contractants un large pouvoir d'appréciation dans l'examen des demandes d'asile; que le législateur belge a fait usage de ce pouvoir en adoptant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire; qu'il s'ensuit qu'une violation de l'article 1er de la Convention de Genève ne peut être utilement alléguée, à l'appui du recours dirigé contre une décision statuant au stade de la recevabilité, que lorsque le requérant peut simultanément se prévaloir d'une violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980; qu'au regard de cette disposition, le fait que la requérante soit restée plus de trois mois dans un pays tiers, en l'occurrence la P., pays qu'elle a quitté sans crainte au sens de l'article 1er, par. A, alinéa 2, de la Convention de Genève, ce qu'elle ne conteste pas en termes de requête, constitue un critère admissible sur lequel l'autorité peut se fonder pour juger de la recevabilité de la demande; que par ailleurs, la requérante qui critique la motivation de la décision confirmative de refus de séjour dans des termes généraux, ne rencontre pas les contradictions et considérations qui fondent la décision attaquée et n'apporte aucune critique précise et circonstanciée à l'encontre des motifs retenus par le Commissaire général pour estimer qu'il n'existe pas, en ce qui la concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de la vie privée et familiale protégée par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'elle "estime, elle aussi, qu'il est de l'intérêt supérieur de son petit-fils de rester avec ses parents" et "qu'elle souhaite elle aussi rester avec eux car elle est seule et n'a malheureusement plus aucun intérêt dans son pays d'origine, pour mémoire, sa maison a été brûlée par la police";

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, en ce que "le fait d'expulser la requérante et son petit-fils alors que ses parents se trouvent en Belgique constitue une torture psychologique et un acte cruel compatibles (sic) avec l'interdiction de la torture, des actes inhumains et dégradants" et "qu'expulser la requérante seule constitue une torture psychologique, puisqu'elle devrait se séparer de son fils et de ses petits-enfants avec quasiment aucun espoir de les revoir";

Considérant, sur les deux moyens réunis, dirigés contre l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante, que le Conseil d'Etat doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris pour en apprécier la légalité; que cet ordre de quitter le territoire est consécutif à la décision de refus de séjour prise, à l'égard de la requérante, par le délégué du Ministre de l'Intérieur; qu'au moment où le délégué du ministre a pris cette décision, seuls la requérante et son petit-fils étaient présents sur le territoire du Royaume de sorte qu'il n'a pas, à ce moment, violé l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Considérant qu'en vertu de l'article 63/5 de la loi du 15 décembre 1980, l'exécution de toute mesure

d'éloignement du territoire prise à l'égard d'un candidat réfugié en raison des faits qui ont donné lieu à la décision d'irrecevabilité de sa demande d'asile est suspendue de plein droit pendant le délai ouvert pour l'introduction d'un recours urgent ainsi que pendant la durée de l'examen de ce recours par le Commissaire général; que la mesure d'éloignement du territoire est à nouveau exécutoire de plein droit dès la notification de la décision du Commissaire général confirmant le refus de séjour; que c'est la raison pour laquelle l'article 113quater, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que la décision du Commissaire général doit reproduire le délai pour quitter le territoire tel qu'il a été fixé dans la décision de refus de séjour et que ce délai commence à courir à dater de la notification de la décision de confirmation; qu'il résulte de ce système que si la mesure d'éloignement est suspendue pendant l'examen du recours urgent, c'est cette mesure qui redevient exécutoire par l'effet de la loi et non une nouvelle décision qui se substituerait à la première, de sorte qu'il n'appartenait pas à la première partie adverse de réexaminer ladite mesure d'éloignement à la suite de la décision confirmative de refus de séjour prise par la deuxième partie adverse; que dès lors que la requérante était déboutée dans le cadre de sa demande d'asile, mais qu'elle estimait pouvoir revendiquer un droit au séjour fondé sur sa nouvelle situation familiale déduite de l'arrivée de son fils sur le territoire du Royaume, il lui appartenait d'introduire une telle demande auprès de la première partie adverse; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le vingt-cinq avril deux
mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.